

ARRÊTÉLe Ministre de ~~XXXXXXXXXXXX~~
~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
et du Cadre de Vie

L'Urbanisme et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble formé sur la commune d'AMBRUS (LOT ET GARONNE) par le château, la chapelle Notre-Dame et leurs abords constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 7 février 1981 par le conseil municipal d'AMBRUS ;

VU la délibération du 18 mars 1981 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département du LOT ET GARONNE ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques du département du LOT ET GARONNE l'ensemble formé sur la commune d'AMBRUS par le château, la chapelle Notre-Dame et leurs abords et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

AU NORDSection A1

- chemin rural de l'Hérété à Buzet

A L'ESTSection A2

- chemin rural dit route de Bayonne
- limite Est du lieu-dit la Paloumère le long des parcelles 355 et 354
- limite Est du lieu-dit Lou Rouge le long des parcelles 347 et 348
- limite Est du lieu-dit Luchet le long des parcelles 263, 262, 261, 260 et 254

- chemin rural le long des parcelles 253, 252, 250, et 249

AU SUD

Section C1

- ruisseau de Moureau
- chemin VD. n° 7 d'AMBRUS à XENTRAILLES
- limite Ouest des parcelles 168, 179, 186 et 185
- chemin vicinal ordinaire n° 1 de BUZET à SAINT-JULIEN
- limite Ouest du lieu-dit MANIEU-BLANC le long des parcelles 94, 93, 92, 91, 82, 81 et 84
- chemin rural de DURANCE à AMBRUS

A L'OUEST

Section D1

- chemin rural joignant le chemin rural de DURANCE à AMBRUS au chemin départemental n° 8
- chemin départemental n° 8 de SAINT COME à HOUEILLES
- chemin rural de L'HERETÉ à BUZET

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du LOT ET GARONNE et au Maire de la commune d'AMBRUS qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 10 DEC. 1981

Pour le Ministre
et par délégation
Le Sous-Directeur des
Sites et des Installations Classées

Francis DOLLFUS

AMBRUS

Site inscrit : Château, chapelle Notre-Dame et leurs abords

